

GEN
65. 6270



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2018-26 du 27 février 2018 modifiant les prescriptions des points 1, 2a, 6 et 88 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 réglementant les installations de la Société ENERTHERM situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon.

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, partie législative et réglementaire et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) ;

Vu l'arrêté préfectoral DAG3/2003-56 du 8 octobre 2003 autorisant la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM à exploiter des installations de production de chaleur relevant des rubriques 2910/A/1 (activités soumises à autorisation) et ses installations connexes relevant des rubriques 2920/2/a et 2921/1/a (activités soumises à autorisation) ainsi que des rubriques 1432/2/b, 2564/3, et 2910/a/2 (activités soumises à déclaration) ;

Vu l'arrêté MCI 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 novembre 2017 relatif aux dispositions prises pour réduire certains phénomènes dangereux impactant potentiellement les projets urbains ;

Vu le rapport du 13 février 2018 de l'inspection des installations classées, constatant que compte-tenu de la réduction des impacts du site en terme de risque accidentel et de l'impact limité à une augmentation du trafic routier en terme de risques chroniques, les modifications sont considérées comme non-substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 13 février 2018 de l'inspection des installations classées, précisant qu'au regard des modifications apportées, il apparaît nécessaire de modifier certaines prescriptions applicables au site par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions applicables au site doivent être modifiées compte-tenu des modifications notables mais non substantielles, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement précité ;

Considérant la proposition de l'inspection des installations classées de ne pas soumettre le projet d'arrêté préfectoral à l'avis des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21 / INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Enertherm, dont le siège social est situé 2, rue d'Alençon, à Courbevoie est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral DAG3/2003-56 du 8 octobre 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 2, rue d'Alençon, à Courbevoie.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions des points 1, 2a, 6 et 88 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

1. La société ENERTHERM doit se conformer, pour l'exploitation de ses installations situées 2, rue d'Alençon à Courbevoie, classables sous les rubriques énoncées ci-dessous, à l'ensemble des dispositions de présent arrêté :

Rubrique et allinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'Installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 4 générateurs à eau surchauffée de puissance unitaire au foyer de 47,85 MW, dont 2 sont désarmés depuis 2014, soit un total de 95,7 MW; fonctionnant au fioul lourd ou au biofioul (biomasse liquide)	Puissance thermique nominale totale	≥ 50 MW	111,6 MW
2910.A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	- 2 générateurs à vapeur d'une puissance unitaire de 7,556 MW fonctionnant au fioul lourd ou au biofioul (biomasse liquide)	Puissance thermique nominale totale	≥ 20 MW	111,6 MW
2910.B.1	A		- 1 groupe électrogène d'une puissance de 820 kW fonctionnant au fioul domestique			
4734.2.b	E	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	- 1 cuve de fioul lourd dans un bâtiment semi-enterré en soute de 625 m3 comportant du fioul lourd, soit une quantité totale de fioul lourd d'environ 662,4 tonnes, - 1 cuve de 10 m3 de fioul domestique, soit environ 8,8 tonnes - autres : 2,4 t	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 500 t et ≤ 1000 t	673,6 t
2921.a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tour aéroréfrigérante (TAR) L'installation de production de froid est constituée de treize tours aéroréfrigérantes adiabatiques 13 x 576 = 7 488 dix-huit tours aéroréfrigérantes ouvertes 18 x 7 159 = 128 862 kW	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3000 kW	128862 kW
4802.2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	L'installation de production de froid est composée de huit groupes froids dont une turbo-frigopompe utilisant du R134a comme fluide frigorigène : Réserve GF 1 : 6 110 litres	quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans	≥ 300 kg	82 985 kg

Rubrique et alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ²
		2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg,	Réserve GF 2 : 6 110 litres Réserve GF 3 : 15 700 litres Réserve GF 4 : 8 650 litres Réserve GF 5 : 10 000 litres Réserve GF 6 : 7 640 litres Réserve GF7 : 8 566 litres Réserve GF8 : 13 680 litres Taux de remplissage max : 0.9 76 456 x 0.9 = 68 810 litres	l'installation		

¹ : A : installation à autorisation / E : installation à enregistrement / DC : installation à déclaration soumise à contrôles périodiques / D : installation à déclaration / NC : installation non classée.

² : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2a. Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

6. Combustible utilisé

- 6a. Les installations fonctionneront au biofioul ou au fioul lourd TTBT (teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55%). Le fioul lourd utilisé aura un point éclair supérieur à 80°C.
- 6b. Les combustibles utilisés devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur des installations. Le combustible sera considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
- 6c. Le stockage de combustible sera limité à une cuve de 625 m³ de biofioul et une cuve de 625 m³ de fioul lourd.

88. L'approvisionnement en combustible liquide s'effectuera par route exclusivement.

ARTICLE 3 :

Les termes « fioul » ou « fioul lourd » aux points 64a, 65, 66b, 67, 68, 72, 73a, 73c, 77, 82, 83, 84a, 87a,b,c, 89a, 89b de l'article 1^{er} sont remplacés par « combustibles liquides alimentant les chaudières ».

ARTICLE 4 :

Les points 63a et 63b de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 sont supprimés.

Article 5 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 6 : Publication :

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Courbevoie, Madame le Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Vincent BERTON